



date de dépôt : 16 octobre 2014

demandeur : SAFIM, représenté par THAUVIN Fabien

pour : Création d'un nouveau lot n° 27 et modification de la superficie du lot 26 , implantation d'un transformateur électrique, modification de la composition de la voirie et modification du règlement concernant la position imposée des clôtures

adresse terrain : RTE de Blois lieu-dit La Hollande, à Candé-sur-Beuvron (41120)

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager modificatif
au nom de la commune de Candé-sur-Beuvron

Le maire de Candé-sur-Beuvron

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 16 octobre 2014 par SAFIM, représenté par THAUVIN Fabien demeurant 29 RUE des Montées, Orléans (45100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un nouveau lot n° 27 et modification de la superficie du lot 26 , implantation d'un transformateur électrique, modification de la composition de la voirie et modification du règlement concernant la position imposée des clôtures ;
- sur un terrain situé RTE de Blois lieu-dit La Hollande, à Candé-sur-Beuvron (41120) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 28 avril 1989, révisé le 15 janvier 2001 et modifié le 18 mars 2005 ;

Vu le permis initial n° 04102912C0001 accordé le 10/04/2013 ;

Considérant que le projet consiste à la modification du plan de composition et du règlement écrit du lotissement "La Hollande".

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

La présent autorisation est accordée conformément aux pièces ci-après désignées qui se substituent à celles annexées à l'arrêté d'origine :

- article NA 11-3 du règlement écrit
- plan de composition (PA 4)
- Tableau de répartition des surfaces :

Création d'un nouveau lot n°27 d'une superficie de 196 m², le lot 27 est destiné à être vendu au propriétaire riverain

Modification de la superficie du lot n° 26 d'une superficie de 7074 m², superficie prise sur les espaces communs

Les prescriptions antérieures dans l'arrêté d'origine du 10/04/2013 restent applicables.

Article 3

M. le Maire est chargé de l'exécution d présent arrêté qui sera notifié à :

- SAFIM représenté par M. THAUVIN Fabien

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur des services fiscaux
- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme,

Fait à Candé Sur Beuvron, le 2 Décembre 2014

Le Maire,
Stéphane LEDOUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.